

**2008**

**THE CANADIAN CULTURAL SOCIETY OF THE DEAF INC.  
LA SOCIÉTÉ CULTURELLE CANADIENNE DES SOURDS INC.**

**Règlements généraux**

Société culturelle canadienne des Sourds inc.

TABLE DES MATIÈRES

Règlements généraux de la SCCS

<b>Nom</b> _____	<b>3</b>
<b>Statut légal</b> _____	<b>3</b>
<b>Sceau Corporatif</b> _____	<b>3</b>
<b>Objectifs</b> _____	<b>3</b>
<b>Siège social</b> _____	<b>4</b>
<b>Territoire</b> _____	<b>4</b>
<b>Critères d'adhésion</b> _____	<b>4</b>
<b>Conseil d'administration</b> _____	<b>5</b>
<b>Indemnités aux directeurs et autres</b> _____	<b>7</b>
<b>Rencontre des directeurs</b> _____	<b>7</b>
<b>Comité exécutif</b> _____	<b>9</b>
<b>Responsabilités des membres du Comité exécutif</b> _____	<b>11</b>
<b>Le Code de procédure ROBERT</b> _____	<b>12</b>
<b>Procès-verbaux du Conseil d'administration et du Comité exécutif</b> _____	<b>12</b>
<b>Année financière</b> _____	<b>12</b>
<b>Comités</b> _____	<b>13</b>
<b>Amendements aux règlements généraux</b> _____	<b>13</b>
<b>Vérificateurs</b> _____	<b>13</b>
<b>Livres et registres</b> _____	<b>13</b>
<b>Règlements</b> _____	<b>13</b>
<b>Ratification des documents</b> _____	<b>14</b>
<b>Affaires financières</b> _____	<b>14</b>
<b>Organismes affiliés</b> _____	<b>15</b>
<b>Interprétation</b> _____	<b>16</b>
<b>Langues</b> _____	<b>17</b>

# **La Société culturelle canadienne des Sourds inc.**

## **Règlements généraux**

### **NOM**

1. Cet organisme portera le nom de Canadian Cultural Society of the Deaf Inc. (CCSD) ou la Société culturelle canadienne des Sourds inc. (SCCS).

### **STATUT LÉGAL**

2. Cet organisme sera incorporé en vertu de la Loi des corporations canadiennes, sous le chapitre fédéral ayant trait aux entreprises. Cette société est un organisme de bienfaisance enregistré (11883 0701 RR 0001).
- 3.

### **SCEAU CORPORATIF**

4. Le sceau, qui apparaît dans la marge, sera celui de la Société culturelle canadienne des Sourds.

### **OBJECTIFS**

4. Les objectifs de la SCCS sont de :
  - préserver, encourager et combler les besoins culturels de la population sourde canadienne;
  - encourager de nouvelles formes créatives ainsi que celles qui sont en développement, favoriser la recherche, la participation et l'intérêt dans les arts, les sciences humaines, les sciences sociales et l'alphabétisation;
  - soutenir les sociétés provinciales et territoriales dans leurs objectifs culturels et souligner les contributions culturelles spéciales;
  - promouvoir une meilleure compréhension entre les enfants et adultes Sourds et entendants;

- militer pour l'avancement de l'alphabétisation à tous les niveaux et promouvoir l'enseignement bilingue et biculturel aux enfants Sourds.
  - développer et faire la promotion des ressources patrimoniales Sourdes.

#### **SIÈGE SOCIAL**

5. Le siège social de la Société culturelle canadienne des Sourds (SCCS) sera situé dans la ville de Toronto, en Ontario. Tout changement sera soumis au règlement 24 de la Loi sur les corporations canadiennes.
6. La SCCS peut ouvrir des bureaux ou points de service ailleurs au Canada, suivant une résolution du Conseil d'administration en ce se

#### **TERRITOIRE**

7. Le programme couvrira tout le territoire canadien.

Les membres associés de la SCCS sont constitués d'un organisme culturel de chaque province ou territoire.

#### **CRITÈRES D'ADHÉSION**

8. Seuls les individus âgés de 18 ans et plus peuvent devenir membre de cette Corporation pourvu qu'ils soient membre de la société culturelle des Sourds de leur province ou de tout autre organisme affilié à la SCCS. L'adhésion à cet organisme sera réservée aux individus intéressés à la poursuite des objectifs de la Corporation.
9. Il n'y aura aucuns frais d'adhésion à moins que le Conseil d'administration de la SCCS en décide autrement.
10. Tout individu peut cesser d'être membre de la Corporation en faisant parvenir une lettre à cet effet à la SCCS, avec copie conforme au secrétaire exécutif de la SCCS.
11. Tout membre peut être forcé de quitter à la suite d'une résolution à cet effet prise par 51 pour cent des membres réunis lors de l'assemblée générale, à la condition que ce membre puisse être entendu lors d'une telle rencontre.

12. L'adhésion d'un membre est non transférable et n'est plus valide advenant son décès, sa démission ou pour tout autre raison prescrite par les règlements généraux de la SCCS.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

13. Le Conseil d'administration de la SCCS sera formé de :
- un président
  - un vice-président
  - un secrétaire exécutif
  - un trésorier
  - quatre (4) directeurs de projet
  - au moins un représentant de chaque société culturelle provinciale des Sourds
  - un directeur exécutif
  - tout autre administrateur que le Conseil d'administration de la SCCS peut nommer en vertu d'un règlement
  - tout membre honoraire que le Conseil d'administration choisirait d'inclure.
14. Les affaires et les biens de la SCCS seront administrés par un Conseil d'administration formé d'un maximum de 25 directeurs. Le quorum sera constitué de la majorité des administrateurs.
- 15A Tout membre d'une société culturelle provinciale affiliée peut être élu membre du Conseil d'administration de la SCCS.
- 15B La SCCS peut, de temps à autre, inclure un siège pour un membre honoraire non votant au Conseil d'administration afin de faire progresser les activités de la SCCS. Cette nomination se termine au moment déterminé par le Conseil d'administration.
16. Le siège d'un administrateur sera automatiquement déclaré vacant :
- a) lorsqu'un directeur remettra sa démission écrite au secrétaire de l'organisme affilié;
  - b) s'il est jugé incompétent par un tribunal;
  - c) si, lors d'une assemblée générale des membres de l'organisme affilié, il a été résolu, par une majorité des membres présents lors de cette rencontre, qu'il soit démis de ses fonctions;

- d) s'il décède;
  - e) s'il adopte un comportement jugé inapproprié tel qu'expliqué dans la section « Interprétation » qui commence au paragraphe 71A.
- 16A Si un siège devient vacant pour l'une des raisons mentionnées précédemment, l'organisme affilié peut, par résolution, combler le siège en nommant un membre de son organisme.
17. Un directeur démissionnaire demeure en poste jusqu'à la levée ou l'ajournement de la rencontre au cours de laquelle sa démission a été acceptée et son successeur nommé.
18. Le Conseil d'administration de la SCCS peut nommer tout agent et embaucher tout employé qu'il juge nécessaire. Le Conseil aura préalablement recommandé cette embauche par résolution.
19. La rémunération de tout administrateur, agent, employé ou membre de comité sera fixée par voie de résolution par le Conseil d'administration de la SCCS.
20. Le Conseil d'administration de la SCCS peut gérer toutes les affaires de la SCCS en son nom et lieu, et peut signer tout contrat que pourrait légalement contracter la SCCS et, en accord avec ce qui suit, peut exercer tout autre pouvoir, faire toute chose et poser tout geste requis par la charte de la SCCS ou autrement autorisé.
21. Au nom de la SCCS, le Conseil d'administration aura le pouvoir d'autoriser les dépenses et pourra autoriser par résolution un ou des administrateurs à embaucher et rémunérer des employés. Les directeurs auront le droit de faire des dépenses afin de poursuivre les objectifs de la SCCS. Les directeurs auront le pouvoir de faire des investissements via une société de gestion afin de créer un fonds en fidéicommiss dont le capital et les intérêts serviraient à promouvoir les intérêts de la Société culturelle canadienne des Sourds, dans les termes résolus par le Conseil d'administration de la SCCS.
22. Le Conseil d'administration de la SCCS prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires afin de permettre à la SCCS d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, cadeaux, subventions, règlements, assurances et dons de toute sorte afin de poursuivre les objectifs de la SCCS.

23. Les membres du Conseil d'administration, à l'exception du directeur exécutif, ne recevront aucune rémunération pour leurs services. Toutefois, les frais relatifs à leur participation à chaque rencontre régulière ou spéciale du Conseil peuvent être remboursés si une résolution est votée en ce sens par le Conseil d'administration. Les directeurs travailleront sans rémunération et aucun directeur ne profitera d'avantage direct ou indirect en lien avec ses fonctions. Cependant, un directeur pourra recevoir une indemnité raisonnable pour les dépenses liées à son rôle ou à ses tâches.

#### **INDEMNITÉS AUX DIRECTEURS ET AUTRES**

24. Chaque directeur ou administrateur de la SCCS ou toute autre personne prenant ou s'appêtant à prendre une responsabilité au nom de la Corporation ou de toute autre compagnie gérée par elle ou ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, biens et effets, peut, de temps à autre, et en tout temps, être indemnisé et être tenu à couvert à même les fonds de la SCCS pour :

a) tous coûts, charges et dépenses qu'un tel directeur, administrateur ou autre personne accorde ou encourt à cause ou pour toute action, requête ou procédure entreprise contre lui ou contre tout geste, action, matière ou poursuite fait ou permis par lui, dans ou à propos de l'exécution des tâches reliées à son poste ou en accord avec une telle responsabilité;

b) tous autres coûts, charges et dépenses qu'il subit ou encourt concernant les affaires ou y étant liés, sauf tous coûts, charges et dépenses résultant de sa propre négligence ou défaut.

#### **RENCONTRE DES DIRECTEURS**

25. L'assemblée générale annuelle du Conseil d'administration de la SCCS aura lieu au siège social de la SCCS ou à tout autre endroit au Canada déterminé par le Comité exécutif de la SCCS dans les quinze (15) mois suivant la tenue de la dernière assemblée générale. L'heure et la date seront déterminées par le Conseil d'administration de la SCCS lors de l'assemblée générale annuelle. Lors de cette rencontre, les membres du Conseil d'administration recevront un rapport des directeurs exécutifs et présidents des sociétés culturelles provinciales des Sourds et des membres du Comité exécutif. Lors de chaque assemblée générale annuelle, outre les autres affaires à traiter, les états financiers et le

rapport des vérificateurs seront déposés et un ou des vérificateurs seront nommés pour l'année suivante.

26. Les directeurs seront convoqués par écrit quarante-cinq (45) jours avant la tenue d'une assemblée annuelle. La convocation indiquant la date, l'heure, le lieu de la rencontre et l'ordre du jour seront envoyés à chaque directeur et au vérificateur de l'Organisme par courrier, par télécopieur ou par courriel quarante-cinq (45) jours avant la tenue de la rencontre (en excluant la journée de l'envoi et la journée de la rencontre). La convocation sera envoyée à l'adresse du directeur ou du vérificateur qui apparaît au registre de l'Organisme. Si le registre ne contient aucune adresse, la convocation sera envoyée à la dernière adresse connue. Le quorum de la rencontre des directeurs de la société sera atteint par la présence physique de deux (2) directeurs. Aucune affaire ne sera traitée par le Conseil d'administration de la SCCS s'il n'y a pas quorum au début de la rencontre.
27. Toute autre rencontre des directeurs (que l'on nomme réunion spéciale) peut être convoquée par le président, le vice-président ou par un membre du Comité exécutif à la date, l'heure et le lieu prescrits.
28. Chaque directeur de la SCCS présent à la rencontre aura droit à un vote unique. Il n'y aura aucun vote par procuration.
29. La rencontre du Conseil d'administration de la SCCS peut être présidée par le président ou, par le vice-président en l'absence du président ou par tout autre directeur nommé par le Conseil d'administration de la SCCS. Le secrétaire exécutif, sous la direction de ce ou ces administrateurs, convoquera la rencontre des directeurs. La convocation à une telle rencontre sera livrée, postée ou télégraphiée à chaque directeur au moins dix (10) jours avant la tenue de la rencontre, bien qu'une telle rencontre du Conseil d'administration puisse avoir lieu à tout moment sans convocation officielle si tous les directeurs sont présents ou si les absents ont renoncé par écrit à y participer ou signifié par écrit leur accord de la tenue d'une telle rencontre en leur absence. La convocation à toute rencontre ou toute irrégularité survenue au cours d'une rencontre ou de la convocation à celle-ci peut être rejetée par tout directeur.
30. Le Conseil d'administration de la SCCS peut exercer tout pouvoir conféré par la Loi sur les corporations canadiennes ou requis par les règlements généraux et à être exercé par les membres lors de l'assemblée générale.
31. Tous les directeurs doivent avoir le droit de vote. Le droit de vote des directeurs doit être égal pour tous.

32. Les sujets soumis lors d'une rencontre des directeurs doivent être résolus à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote décisif.
- 33 Chaque société culturelle provinciale des Sourds élira deux représentants au Conseil d'administration de la SCCS pour un mandat de deux ans, conditionnellement à l'approbation du Conseil d'administration de la SCCS.

### **COMITÉ EXÉCUTIF**

- 34 Le Comité exécutif de la SCCS sera formé du président, du vice-président, du secrétaire exécutif, du trésorier, de quatre (4) directeurs de projet, du directeur exécutif et de tout autre administrateur dont le Conseil d'administration déterminera la nomination par règlement.
35. Le comité des candidatures sera formé de deux (2) membres du Comité exécutif, à l'exclusion du président, et d'un (1) membre du Conseil d'administration. Ledit comité émettra des recommandations afin de combler les sièges vacants au Comité exécutif. Le secrétaire exécutif et le trésorier de la SCCS feront partie du Conseil d'administration et seront nommés par le président, et leur candidature devra être approuvée par le Conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

La nomination des membres du Comité exécutif sera ratifiée par le Conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

- 36 Les membres du Comité exécutif de la SCCS seront nommés pour deux ans ou jusqu'à ce que des successeurs soient élus ou nommés pour les remplacer.
37. Le Comité exécutif entrera en fonction en janvier de l'année impaire suivant sa nomination survenue lors de l'Assemblée générale annuelle du Conseil d'administration de la SCCS, tenue au cours d'une année paire.
38. Le Comité exécutif peut nommer tout agent et embaucher tout employé jugé nécessaire et ces individus auront l'autorité et accompliront les tâches prescrites préalablement par le Conseil d'administration de la SCCS.
39. Les membres du Comité exécutif seront éligibles pour un autre mandat lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil d'administration de la SCCS, tenue lors d'une année paire. Le siège d'un membre du Comité exécutif sera automatiquement vacant :

- si un administrateur démissionne de son poste en faisant parvenir sa démission par écrit au secrétaire exécutif de la Corporation ou au président;
- s'il est jugé incompetent par la Cour;
- s'il est absent à plus de trois rencontres consécutives;
- s'il décède;
- s'il a un comportement jugé inapproprié, tel que stipulé dans la section « Interprétation » des règlements qui commence au paragraphe 71A.

39A Advenant la libération d'un siège pour l'une des raisons ci-haut mentionnées, le Conseil d'administration de la SCCS pourra, par résolution, combler le poste par une personne en règle.

40. Les directeurs de la Société peuvent convoquer une assemblée spéciale suite à un vote d'AU MOINS 51 POUR CENT et aviser les membres de leur intention d'adopter une résolution afin de destituer un directeur de ses fonctions avant la fin de son mandat, et peuvent, à la majorité des voix, élire un autre membre afin de combler le siège laissé vacant, et ce jusqu'à la fin du mandat.
41. Les rencontres du Comité exécutif peuvent avoir lieu en date et à l'endroit déterminés par les membres de ce comité pourvu qu'une convocation écrite soit envoyée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance à tous les membres dudit comité. Le quorum du Comité exécutif sera de quatre (4) membres. Aucune erreur dans la convocation ou omission d'envoyer une convocation pour une telle rencontre du Comité exécutif ou aucun ajournement de rencontre du Comité exécutif n'invalidera cette rencontre ou annulera toute procédure y ayant été entreprise. Tout membre du comité peut se désister en tout temps et peut ratifier, approuver et confirmer une ou toutes procédures entreprises et/ou traitées lors de cette rencontre.
42. Les sujets traités par le Comité exécutif seront approuvés à la majorité des voix. Lors d'égalité et afin de départir les voix, le président a droit à un vote unique et décisif.

## **RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

43. Tous les membres du Comité exécutif seront directeurs de la SCCS et cesseront d'être administrateurs s'ils cessent d'être directeurs ou s'ils sont démis de leurs fonctions par une majorité des membres du Conseil d'administration de la SCCS.
44. Le président présidera à toutes les rencontres de la SCCS et de son Conseil d'administration. Il aura pour tâche l'administration générale et active des affaires de la SCCS. Il verra à ce que les ordres et résolutions du Conseil d'administration de la SCCS prennent effet. Le président ou le vice-président, avec le secrétaire exécutif ou un autre administrateur nommé par le Conseil d'administration à cet effet, signeront les règlements généraux et autres documents nécessitant la signature des administrateurs de la SCCS.
45. Lors d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président assumera les pouvoirs du président et effectuera toute autre tâche demandée par le Conseil d'administration ou le président.
46. Le secrétaire exécutif assistera à toutes les rencontres du Conseil d'administration de la SCCS à titre de secrétaire. Il notera tous les votes et rédigera le procès-verbal dans le registre prévu à cet effet. Il avisera les membres de la tenue de toute rencontre du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il accomplira toute autre tâche demandée par le Conseil d'administration ou toute personne dont il sera sous la supervision. Il sera responsable du sceau de la SCCS, qu'il ne remettra à ou aux personnes visées par une résolution du Comité exécutif.
47. Le trésorier aura la charge des valeurs et capitaux corporatifs et conservera un relevé complet et détaillé des entrées et sorties de fonds dans les livres de la SCCS et déposera tous les argents et autres valeurs au crédit de la SCCS à l'institution choisie par le Conseil d'administration de la SCCS. Il effectuera les déboursés de la Corporation tels que demandés par le Conseil d'administration de la SCCS ou son président en utilisant les documents appropriés, et fera état au président et au Conseil d'administration de la SCCS, lorsque requis, de la liste des transactions qu'il a effectuées et fournira un état de la situation financière de la Corporation. Il effectuera aussi toute autre tâche demandée par le Conseil d'administration de la SCCS. Il remettra à la SCCS une caution financière, avec une ou plusieurs garanties satisfaisant le Conseil d'administration, en guise de témoignage de ses loyaux services, caution qui servira de compensation advenant son décès, sa démission, sa retraite ou s'il conserve en sa possession tout registre, papier, bon, argent ou autre propriété de la SCCS. Il déposera des prévisions

budgétaires pour l'année à venir avant la tenue de l'assemblée générale annuelle du Conseil d'administration de la SCCS.

48. Il y aura quatre (4) directeurs de projet. Le Conseil d'administration déterminera les responsabilités des directeurs de projet avant leur élection qui aura lieu lors de l'assemblée générale annuelle ayant lieu au cours d'une année paire.
49. Le ou les directeurs exécutifs effectueront des tâches comme les demandes de financement et agiront à titre de responsables des relations publiques. Les directeurs exécutifs feront rapport directement au président de la SCCS.
50. Les tâches de tous les autres administrateurs de la SCCS seront celles qui seront déterminées par leur poste ou requises par le Conseil d'administration.

#### **LE CODE DE PROCÉDURE ROBERT**

51. Lors des rencontres de la SCCS, le code de procédure Robert sera utilisé au besoin. Le guide parlementaire de base Bummy et la vidéocassette parlementaire de base Bummy seront utilisés conjointement avec le code de procédure Robert.

#### **PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

52. Les procès-verbaux des rencontres du Conseil d'administration seront mis à la disposition des sociétés culturelles provinciales qui en recevront copie. Les procès-verbaux du Comité exécutif ne devront être accessibles qu'aux membres de ce comité.

#### **ANNÉE FINANCIÈRE**

53. À moins qu'il en soit déterminé autrement par le Conseil d'administration de la SCCS, l'année financière de la corporation se terminera le 31 décembre.

## **COMITÉS**

- 54 Le Conseil d'administration de la SCCS peut mettre sur pied des comités dont les membres accompliront le mandat déterminé par le Conseil d'administration de la SCCS.

## **AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

55. Les statuts et règlements de la Corporation peuvent être annulés, amendés ou créés par une majorité des administrateurs et sanctionnés par au moins 66 % des membres du Conseil d'administration lors d'une rencontre dûment convoquée à cet effet, sous réserve de l'obtention de l'approbation, de l'annulation ou de l'amendement par le ministère de la Consommation et des Corporations du Canada.

## **VÉRIFICATEURS**

56. Lors de chaque assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration de la SCCS nommera un vérificateur chargé des affaires de la SCCS pour l'année qui suit, à la condition que les directeurs puissent combler tout poste vacant laissé par le vérificateur. La rémunération du vérificateur sera fixée par le Conseil d'administration.

## **LIVRES ET REGISTRES**

- 57 Le Conseil d'administration de la SCCS verra à ce que tous les livres et registres requis par les règlements généraux de la Corporation ou par la loi soient tenus convenablement et régulièrement.

## **RÈGLEMENTS**

- 58 Le Conseil d'administration de la SCCS peut formuler tout règlement jugé nécessaire et n'allant pas à l'encontre des présents règlements généraux visant l'administration et les opérations de la SCCS, à la condition que ce règlement ne soit en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle du Conseil d'administration de la Corporation, moment où il sera entériné. À défaut d'être entériné au cours d'une telle assemblée générale annuelle, il cessera automatiquement d'être en vigueur.

## **RATIFICATION DES DOCUMENTS**

- 59 Les contrats, documents ou autres requérant une signature de la SCCS seront signés par deux des trois personnes suivantes : le président, le vice-président et le secrétaire exécutif. Tout contrat, document ou autre ainsi signé liera la SCCS sans nécessiter une autre forme d'autorisation. Le Conseil d'administration aura le pouvoir, par résolution, de nommer un ou des administrateurs autorisés à signer des contrats, documents ou autres au nom de la SCCS. Lorsque requis, le sceau de la SCCS pourra être apposé sur un contrat, document ou autre signé tel que prescrit précédemment ou par tout administrateur mandaté par une résolution du Conseil d'administration de la SCCS.

## **AFFAIRES FINANCIÈRES**

- 60 Le Conseil d'administration de la SCCS pourra, au besoin, réserver des fonds à titre de réserve pour les imprévus, les réparations, les améliorations et l'entretien de toute propriété de la SCCS ou pour le remplacement de biens déshabillés et pour tout autre but à la discrétion des directeurs et jugé d'intérêt pour la SCCS. Les directeurs peuvent investir différentes sommes mises de côté dans des fonds en fidéicommissaires, sont autorisés à investir en tout ou en partie ces réserves, effectuer des opérations financières, varier les investissements ou les liquider au besoin.
- 61 Tout chèque, effet ou ordre de paiement en argent et toute note et document d'échange sera signé par le ou les administrateurs, personne ou personnes, de la manière résolue par le Comité Exécutif du Conseil d'administration de la SCCS et un des directeurs exécutifs, en autant que tout chèque, effet, ordre de paiement en argent, note et document d'échange à être déposé au nom de la SCCS à son institution financière ou en vue de son encaissement par cette institution soit endossé par le trésorier ou, en son absence, par tout autre administrateur de la SCCS autorisé à le faire dans ce but uniquement et non dans le but d'effectuer un emprunt, de la manière suivante :

**PAYÉ À L'ORDRE DE (nom de la banque)**

**Pour dépôt seulement**

**Au crédit de**

**SOCIÉTÉ CULTURELLE CANADIENNE DES SOURDS INC.**

- 62 Le Comité exécutif de la SCCS peut prendre arrangement avec toute banque ou compagnie de fiducie faisant affaire dans la province afin d'y

déposer de l'argent ou des titres appartenant à la SCCS, aussi souvent que nécessaire, incluant l'emprunt d'argent pour les besoins de la SCCS.

63. Toute somme reçue par la SCCS sera déposée dans le compte bancaire de la SCCS le plus régulièrement et rapidement possible et tout paiement sera fait par chèque seulement à partir du compte bancaire de la SCCS.

### **ORGANISMES AFFILIÉS**

- 64 Les administrateurs des sociétés culturelles provinciales des Sourds seront élus par les membres de ces organismes.
- 65 Chaque société culturelle provinciale des Sourds élira et mandatera au moins un représentant à l'assemblée annuelle du Conseil d'administration de la SCCS.
- 66 Chaque société culturelle provinciale des Sourds devra faire parvenir au siège social de la SCCS un rapport écrit, en anglais et en français, au moins 75 jours avant la date de tenue de l'assemblée annuelle.
- 67 Chaque société culturelle provinciale des Sourds devra avoir ses propres règlements généraux et logo. Une copie de ces règlements généraux doit être envoyée à la SCCS qui la conservera en filière.
- 68 Chaque société culturelle provinciale des Sourds devra payer une cotisation annuelle de cent dollars (100 \$) à la SCCS avant la fin de janvier.
- 69 Le montant de la cotisation est déterminé par l'organisme affilié et varie selon ce dernier.
- 70 Toutes les sociétés culturelles provinciales des Sourds ont la pleine responsabilité de leur budget et biens et ne seront pas responsables financièrement de la Société culturelle canadienne des sourds, sauf en ce qui a trait à leur cotisation annuelle. De la même manière, la SCCS n'assume aucune responsabilité pour ses membres affiliés.
- 70A Toute province qui n'a pas un organisme culturel des Sourds mais qui a un organisme provincial des Sourds doit avoir au moins trois (3) directeurs culturels qui font partie de leur conseil provincial afin que cette province puisse soutenir son affiliation culturelle nationale outre le paiement des frais d'affiliation.

## INTERPRÉTATION

71A Dans ces règlements généraux, et dans tout autre règlement général qui sera adopté ultérieurement par la SCCS, l'utilisation du nombre singulier ou du genre masculin inclura le pluriel ou le féminin et vice-versa, le cas échéant, et la référence à des personnes inclura les entreprises et corporations.

71B Le Code de conduite vise à assurer le professionnalisme et à maintenir la crédibilité des membres du Conseil d'administration, des bénévoles et des employés. Tout membre qui agit au nom de la SCCS doit présenter une image positive. Cela inclut tout employé salarié ou non, les bénévoles élus, les bénévoles actifs et les bénévoles délégués. Tout employé et membre du Conseil d'administration devra être traité avec respect.

Valeurs de la SCCS :

- traitement équitable
- respect
- crédibilité
- professionnalisme

Les comportements jugés inappropriés sont, entre autres :

- refuser ou ne pas s'acquitter d'une responsabilité
- agir d'une manière qui va à l'encontre des décisions du Comité exécutif
- comportement qui ne respecte pas les politiques de l'Organisme
- comportement qui discrédite l'Organisme auprès de donateurs, de donateurs potentiels ou du public en général
- comportement qui ne respecte pas les priorités de travail imposées au personnel salarié par le Conseil d'administration
- comportement qui ne présente pas une image positive de la SCCS
- comportement qui va à l'encontre des objectifs et de la mission de la SCCS.

Tout bénévole ou membre dont le comportement est jugé inapproprié sera réprimandé. Le Comité exécutif décide de la réprimande à adresser à la personne concernée.

Cette réprimande peut être, entre autres :

- l'expulsion ou la révocation de la tâche
- la révocation du membership.

## Langues

72. Tous les documents officiels de la SCCS, comme le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, seront publiés en anglais et en français.

**EN FOI DE QUOI** nous avons signé à

---

Ville

Province

Le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2008

---

Présidente

